

## ARRET N°06-010/CC

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par courrier sans date et enregistrée à la Cour le 18 janvier 2006, sous le numéro 13, lequel Monsieur WAKIDOU BOURHANE, Huissier de ; justice à MUTSAMUDU, Anjouan, demande « d'ordonner le paiement intégral de mes honoraires de 10% prévus dans protocole d'accord » signé entre lui et Monsieur SAID ABDILLAHI, Directeur général de la Banque de Développement. ,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001

VU le décret n°04-079/PR du 4 août 2004 portant promulgation de la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004, relative à l'organisation ; et aux compétences de la Cour Constitutionnelle ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller MOHAMED BACRI en son rapport;

Après en avoir délibéré

**Considérant** que le recours de Monsieur WAKIDOU BOURHANE ne porte pas de date;

**Considérant** que le requérant allègue que le Tribunal de Première Instance de Mutsamudu lui avait donné raison dans son affaire l'opposant à la Banque de Développement

Que par contre le Cour d'Appel l'a débouté de toutes ses demandes ;

Que suite audit rejet, il demande à la Cour Constitutionnelle d'ordonner le paiement intégral de ses honoraires ;

**Considérant** que l'article 24 de la loi organique relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle stipule : « la Cour Constitutionnelle statue par voie d'Arrêt sur les requêtes tendant à faire déclarer l'inconstitutionnalité en tout ou en partie d'une loi fondamentale d'une île, d'une loi organique, d'une loi de l'Union qu d'une île par rapport à la Constitution de l'Union;

**Considérant** que conformément aux dispositions des articles 31 et 34 de la Constitution et de l'article 15 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle, la présente juridiction connaît :

- du contrôle de constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation et des Règlements d'Assemblée avant leur promulgation;
- du contrôle de constitutionnalité des projets de traité avant ratification ou approbation ;
- des recours en inconstitutionnalité des lois ;
- des exceptions d'inconstitutionnalité ;
- du contentieux des opérations électorales et référendaires ;
- des conflits de compétence entre deux ou plusieurs institutions de l'Union, entre l'Union et les îles et entre les îles elles-mêmes ;

**Considérant** que les raisons évoquées par le requérant dans son recours, ne rentrent pas dans les domaines de compétence de la Cour Constitutionnelle ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer son recours irrecevable.

## Arrête

**Article 1** : Le recours formulé par Monsieur WAKIDOU BOURHANE, Huissier de justice est irrecevable.

**Article 2** : Le présent arrêt sera notifié à Monsieur Wakidou Bourhane et publié au journal officiel des Comores.

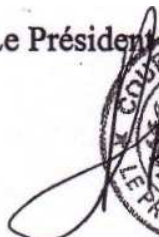

Ont siégé à Moroni, le seize février deux mil six,

Messieurs Abdallah AHMED SOURETTE  
ABDOULMADJID YOUSOUF  
AHMED ELHARIF HAMIDI  
MOHAMED HASSANALY  
MOHAMED BAKRI  
ABHAR SAID BOURHANE  
MOUZAOIR ABDALLAH

Président  
1<sup>er</sup> Conseiller  
2<sup>ème</sup> Conseiller  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

Ont signé

La Secrétaire Générale  
  
  
BINTY MADANI  
LE SECRETAIRE GENERAL

Le Président  
  
  
ABDALLAH AHMED SOURETTE  
LE PRESIDENT